



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-105

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

Sommaire

DIR EST / Direction interdépartementale des routes de l'Est

70-2023-08-28-00003 - Dpt 70 Subdélégation 01092023 (6 pages) Page 3

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /

70-2023-08-25-00005 - Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Seveux (8 pages) Page 10

Préfecture de Haute-Saône /

70-2023-08-28-00005 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser le site utilisant l'énergie hydraulique du Breuchin, propriété de la société NDS compagnie sur la commune de Corravillers (4 pages) Page 19

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-08-25-00004 - ARRETE TRANSFERT COMPETENCES BOIS PRODUCTION ELECTRICITE SIED 70 (6 pages) Page 24

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-08-29-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 1er septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 4 septembre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 31

70-2023-08-29-00003 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN, médecin généraliste (2 pages) Page 34

70-2023-08-29-00004 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR (2 pages) Page 37

70-2023-08-29-00005 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Luc RENAUD, médecin généraliste. (2 pages) Page 40

DIR EST

70-2023-08-28-00003

Dpt 70 Subdélégation 01092023

ARRÊTÉ

n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-03 du 1^{er} septembre 2023

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2023-04-26-00003 du 26 avril 2023, pris par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
- A5 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Anthony TRAUJLE	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Laetitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

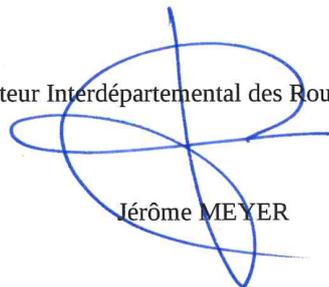
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 02/05/2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2023-08-25-00005

Arrêté fixant les prescriptions applicables à
l'exploitation de la centrale hydroélectrique de
Seveux



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté N°

Fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Seveux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le Code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1982, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Seveux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2002, concernant l'identité du permissionnaire autorisé à exploiter la centrale hydroélectrique de Seveux sur la Saône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1996, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique de Savoyeux sur la Saône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013, concernant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU le courrier en date du 31 mai 2013, demandant l'abaissement de la valeur du débit à restituer dans le tronçon court-circuité de la Saône au droit de la centrale de Seveux ;

VU le courrier du 29 décembre 2015 portant rejet de la demande susvisée ;

VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 8 mars 2018, annulant la décision du 29 décembre 2015, et enjoignant au préfet de la Haute-Saône de réexaminer la demande de la société Le Capucin dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ;

VU le courrier de demande de compléments en date du 31 mai 2018, transmise à la société Le Capucin après le réexamen de la demande du 31 mai 2013 ;

VU l'absence de réponse de la société Le Capucin à la demande de compléments susvisée ;

VU le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 novembre 2021, qui confirme que la centrale hydroélectrique de Seveux bénéficie d'un droit fondé en titre pour l'usage des eaux de la Saône, pour une consistance légale de 613 kW ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 1^{er} mai 2018, concernant la demande d'abaissement de la valeur du débit à restituer ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 26 avril 2018, concernant la demande d'abaissement de la valeur du débit à restituer ;

VU l'avis de Voies navigables de France du 18 avril 2018, concernant la demande d'abaissement de la valeur du débit à restituer ;

VU l'avis de la société PRAUTELEC (exploitant la centrale hydroélectrique de Savoyeux) du 15 novembre 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 4 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société Le CAPUCIN le 4 novembre 2022 ;

VU les observations de la société Le CAPUCIN sur le projet d'arrêté en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant que le droit fondé en titre dont bénéficie la centrale de Seveux permet à la société Le Capucin de poursuivre l'exploitation de cette centrale, au-delà de la date d'expiration de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 8 novembre 1982, sans qu'il lui soit nécessaire de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

Considérant que ce droit fondé en titre ne confère à la centrale de Seveux aucune priorité au droit d'usage de l'eau, et qu'il convient de fixer les prescriptions encadrant l'exploitation de la centrale afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de préserver les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la centrale de Seveux utilise la chute créée par le barrage de navigation de Seveux, et que le débit prélevé au niveau du canal d'amenée est ensuite restitué à la Saône en aval du barrage et de la centrale hydroélectrique de Savoyeux, exploitée par la société Prautelec ;

Considérant que l'aménagement de Seveux, constitué par le barrage de navigation de Seveux et par les canaux d'amenée et de fuite de la centrale hydroélectrique de Seveux, vient court-circuiter le lit naturel de la Saône sur une longueur d'environ 2 km ;

Considérant que l'absence de réponse de la société Le Capucin à la demande de compléments du 31 mai 2018, a fortiori dans le délai de 6 mois fixé pour transmettre ses compléments, a traduit l'abandon de sa demande du 31 mai 2013 et a entraîné le rejet tacite de cette demande ;

Considérant par ailleurs que l'instruction de cette demande a notamment montré que l'abaissement du débit susmentionné était susceptible d'engendrer des incidences significatives sur le milieu naturel - dont des incidences sur le site Natura 2000 n°FR4301342 « Vallée de la Saône » et sur certaines espèces protégées - et les écosystèmes aquatiques - dont les zones humides et les annexes hydrauliques de la Saône et leur connectivité latérale au cours d'eau classé en liste 1 au sens de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et jouant le rôle de réservoir biologique - ainsi que sur les autres usages de l'eau - dont la navigation, les installations portuaires et la production hydroélectrique - alors même qu'il n'a pas été démontré que cet abaissement permettrait une meilleure utilisation globale de l'énergie de la Saône ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de prescrire le maintien d'un débit de 25 m³/s - incluant le débit réservé de 6,80 m³/s en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement - immédiatement en aval du barrage de navigation de Seveux, dans la continuité des dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1982, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et pour préserver les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'énergie globale de la Saône est entièrement utilisée, puisque ce débit de 25 m³/s est exploité - hors le débit réservé de 6,80 m³/s en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement - pour la production d'énergie hydroélectrique par la centrale de Savoyeux située à l'extrémité aval du tronçon de la Saône court-circuité susmentionné ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de la prise d'eau ainsi que les modalités de fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Seveux ;

Considérant que les modalités de fonctionnement ainsi définies et les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral 1D/1/I/82/n°3207 en date du 8 novembre 1982, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Seveux, ainsi que son arrêté complémentaire en date du 19 avril 2002, sont abrogés.

Article 2 : Objet de l'arrêté

La centrale hydroélectrique de Seveux bénéficie d'un droit fondé en titre pour l'usage des eaux de la Saône, pour une consistance légale de 613 kW.

La société Le Capucin, sise 18 avenue des Chavannes à Fougerolles (70220), exploite pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Seveux. La société Le Capucin est dénommée ci-après l'exploitant.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique de Seveux s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 3 : Prise d'eau

Les eaux sont prises au droit du canal d'aménée de la centrale, situé en rive gauche de la Saône. L'installation bénéficie de la chute créée par le barrage de navigation de Seveux, appartenant au domaine public fluvial de l'État géré par Voies navigables de France.

Ce barrage est constitué d'un seuil fixe situé à la cote 195,58 m NGF – IGN 69, sur lequel sont installées des rehausses de 30 cm, portant ainsi la cote du barrage à 195,88 m NGF – IGN 69.

La hauteur de chute maximale créée par le barrage est de 3,50 m.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, sans écluse, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Une grille est établie à l'amont de la prise d'eau, dont l'espacement entre barres n'excède pas 50 cm.

Article 4 : Niveaux d'eau et débits

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de la centrale de manière à respecter les cotes et débits mentionnés ci-après.

Le débit maintenu dans le lit naturel court-circuité de la Saône immédiatement en aval du barrage de navigation de Seveux ne doit pas être inférieur à 25 m³/s – incluant le débit réservé de 6,80 m³/s en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement – ou au débit naturel de la Saône en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit minimum correspond à une lame d'eau de 17 cm sur les rehausses installées sur le seuil fixe du barrage.

En conséquence, le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique est fixé à la cote 196,05 m NGF - IGN 69.

Le fonctionnement de la prise d'eau est interrompu automatiquement dès que le niveau de l'eau s'abaisse en dessous du niveau normal d'exploitation.

Le débit maximum turbiné est de 17,86 m³/s.

Les eaux turbinées sont restituées à la Saône, en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de Savoyeux, via le canal de fuite de la centrale.

Lors des crues de la Saône, la centrale est mise automatiquement à l'arrêt et la turbine tourne à vide pour laisser passer le maximum d'eau.

Un débit de salubrité de 500 l/s est maintenu dans le canal de fuite de la centrale.

Article 5 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

5.1 : Repère associé à une échelle limnimétrique

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité de la prise d'eau, destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau normal d'exploitation. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Le zéro de cette échelle limnimétrique est calé sur la cote du niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, soit 196,05 m NGF - IGN 69.

L'exploitant fait établir par un géomètre ce repère associé à une échelle limnimétrique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et transmet dans le même délai au service en charge de la police de l'eau, les éléments (facture, photographies et relevé topographique) justifiant l'établissement de ce repère à la cote susmentionnée.

5.2 : Dispositif de mesure

L'exploitant met en place un capteur de niveau d'eau amont. Ce dispositif est destiné à garantir le respect du niveau normal d'exploitation, et par conséquent le maintien du débit minimal prescrit à l'article 4 dans le tronçon court-circuité de la Saône. Les niveaux d'eau amont sont enregistrés en permanence.

Ce dispositif interrompt le fonctionnement de la turbine lorsque le niveau d'eau amont est inférieur à la cote du niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, soit 196,05 m NGF - IGN 69.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques précises du dispositif qu'il envisage de mettre en place.

Les enregistrements des niveaux d'eau amont sont conservés trois ans, sous format numérique, et sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.3 : Dispositif d'enregistrement de la production instantanée

L'exploitant conserve durant trois ans, sous format numérique, les enregistrements effectués par les dispositifs d'enregistrement de la production instantanée des armoires électriques. La production instantanée est enregistrée en permanence. Les enregistrements sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques précises du dispositif qu'il envisage de mettre en place.

Article 6 : Ouvrage de décharge

L'ouvrage de décharge est constitué par une vanne existante, qui présente une section de 9,5 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 194,23 m NGF – IGN 69.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. L'exploitant est tenu, dans ce but, de manœuvrer, en temps opportun, l'ouvrage de décharge.

Article 7 : Entretien de la centrale hydroélectrique

L'exploitant est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de l'ensemble de la centrale hydroélectrique, en particulier :

- le plan de grilles ;
- les canaux d'amenée et de fuite : entretien régulier (enlèvement des embâcles, gestion de la végétation) et maintien de leur section d'écoulement. En cas d'accumulation de sédiments nécessitant la réalisation d'un curage de ces canaux, l'exploitant :
 - réalise un relevé bathymétrique et évalue le volume de sédiments à extraire ;
 - définit un plan d'échantillonnage et une liste de paramètres à analyser permettant de s'assurer de l'innocuité des sédiments à extraire ;
 - transmet ces éléments pour validation au service en charge de la police de l'eau avant réalisation des analyses sédimentaires ;
 - réalise les analyses ainsi validées et dépose en amont des travaux un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le porter à connaissance doit préciser a minima les modalités de travaux envisagés, leurs incidences potentielles sur le milieu aquatique ainsi que l'exutoire envisagé de ces sédiments (réinjection au cours d'eau si leur qualité le permet).
- les dispositifs de contrôle des niveaux et débits mentionnés à l'article 5.

Un carnet de suivi est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées (en particulier de l'ouvrage de décharge mentionné à l'article 6) et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux ou de l'exploitation susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de Seveux, le service en charge de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 10 : Conformité à l'autorisation initiale, modification et prescription complémentaire

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux caractéristiques de l'autorisation initiale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'autorisation initiale et des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Seveux et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Seveux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

12.1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le sites internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

12.2 : Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. L'exploitant est tenu informé d'un tel recours.

12.3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Seveux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Le Capucin et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera adressée à la mairie de Seveux ainsi qu'à la société Prautelec.

Fait à Vesoul, le **25 AOUT 2023**

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-28-00005

Arrêté portant mise en demeure de régulariser le site utilisant l'énergie hydraulique du Breuchin, propriété de la société NDS compagnie sur la commune de Corravillers



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté préfectoral n°

portant mise en demeure de régulariser le site utilisant l'énergie hydraulique du Breuchin, propriété de la société NDS compagnie sur la commune de Corravillers

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7 ; L172-4 à L.172-17 ; L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le courrier du préfet du 22 août 2014 demandant le maintien d'un débit minimum biologique dans le Breuchin, au droit de l'installation de la société NDS compagnie ;

VU la réponse de la société NDS compagnie du 06 octobre 2014 ;

VU les constats d'infraction relevés les 16 mai 2022 et 07 octobre 2022 par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1856 portant règlement d'eau de l'usine du Sieur Clément sur le Breuchin à Corravillers ;

VU le procès-verbal de récolement du 16 juin 1859 portant réception des travaux prescrits par l'arrêté du 29 avril 1856 ;

VU le courrier du préfet du 13 septembre 2004 prenant acte du changement de permissionnaire de la microcentrale des forges de Corravillers au bénéfice de la société NDS compagnie ;

VU la demande formulée le 17 mai 2005 de la société NDS compagnie pour le remplacement de 4 vannes positionnées sur le barrage de prise d'eau par un clapet semi-automatique ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU le courrier en date du 16 juin 2023 informant la société NSD compagnie de la mise en demeure de régulariser son installation en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;

VU les remarques de la société NDS compagnie du 30 juin 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site de l'ancienne usine Clément, actuellement propriété de la société NDS compagnie et dénommé microcentrale des forges de Corravillers, est réglementé par un arrêté préfectoral du 29 avril 1856 ;

CONSIDÉRANT que lors du changement de propriétaire du site sus-nommé, acté par le préfet via un courrier du 13 septembre 2004, il a été rappelé que l'exploitation de la microcentrale était possible en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1856 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 avril 1856 prescrit, dans son article 5, la mise en place d'un vannage de décharge de deux mètres carrés de débouché au-dessous du niveau de la retenue, accolé au seuil de prise d'eau. Que ce vannage n'existe plus actuellement ;

CONSIDÉRANT que ni les 4 vannes positionnées sur le barrage de prise d'eau antérieurement aux travaux de 2005, ni leur remplacement par un clapet ne sont conformes à la configuration du site détaillée dans le règlement d'eau du 29 avril 1856 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 1856 prescrit la mise en place d'un repère définitif et invariable auquel sont rapportées les hauteurs des ouvrages hydrauliques. Que le procès-verbal de récolement définit ce repère comme constitué d'une barre de fer de 50 cm de longueur encastrée dans le bajoyer en lit de rivière du déchargeoir et d'une borne en pierre de taille placée sur la rive droite du Breuchin ;

CONSIDÉRANT que ces repères ne sont plus présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que, indépendamment du remplacement des vannes par un clapet le site, dans sa configuration actuelle, ne correspond pas à la configuration décrite dans l'arrêté d'autorisation du 29 avril 1856 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de travaux délivrée le 08 août 2005 au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement pour la mise en place d'un clapet n'a pas vocation à soustraire la société NDS Compagnie aux obligations imposées par le règlement d'eau du 29 avril 1856, et en particulier le respect de la consistance légale définie par ledit règlement ;

CONSIDÉRANT que le module du Breuchin au droit de la prise d'eau du site des forges de Corravillers a été estimé à une valeur de 690 l/s par le service hydrométrie de la DREAL Franche-Comté, que ce même module inter-annuel a été estimé à 700 l/s par la société NDS compagnie dans son dossier relatif à la mise en place d'un clapet semi-automatique ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement le débit minimum biologique à maintenir dans le Breuchin ne peut pas être inférieur à 10 % du module ;

CONSIDÉRANT que le préfet, dans un courrier du 22 août 2014, a rappelé à la société NDS compagnie l'obligation de maintenir en tout temps un débit minimum biologique dans le Breuchin égal au dixième du module, imposée par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement et applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que dans ce même courrier, le préfet a demandé à la société NDS compagnie de lui faire connaître l'ensemble des documents en sa possession, relatifs au droit d'eau et au règlement d'eau associés au site hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que la société NDS a répondu dans un courrier du 06 octobre 2014 que les documents en sa possession sont identiques à ceux dont dispose le préfet ;

CONSIDÉRANT que la société NDS a également répondu dans ce même courrier, qu'à son sens, la valeur du débit minimum biologique était de 65 l/s, que pour respecter l'obligation de débit minimum biologique elle prévoyait d'agrandir l'orifice intégré dans le clapet présent sur le barrage ;

CONSIDÉRANT que des mesures de débits faites par l'OFB le 07 octobre 2022 évaluent le débit maintenu dans le Breuchin à une valeur de 25 l/s pour un débit prélevé par la micro-centrale de 300 l/s ; que cette valeur maintenue dans le Breuchin correspond à moins de 4 % du module interannuel de la rivière au droit du site des forges de Corravillers ;

CONSIDÉRANT que le site dans sa configuration actuelle ne correspond pas à celui autorisé par l'arrêté du 29 avril 1856, que cet arrêté est le seul document en possession du préfet encadrant l'usage de l'eau du Breuchin sur le site des forges de Corravillers ;

CONSIDÉRANT que le site dans sa configuration actuelle ne permet pas de respecter en tout temps le maintien d'un débit minimum biologique dans le Breuchin, tel qu'imposé par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Breuchin est identifié comme réservoir biologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, nécessaire à l'atteinte ou au maintien du bon état des cours d'eau, qui comprend une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE demande dans sa disposition 6A 03 d'assurer la préservation des réservoirs biologiques notamment en prenant en considération les modifications de régime hydrologique, lesquelles sont susceptibles de dégrader les habitats aquatiques, de concentrer les flux de pollution, de générer des obstacles à la continuité piscicole ;

CONSIDÉRANT que le site est exploité irrégulièrement et qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société NDS compagnie de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société NDS compagnie, représentée par Monsieur Edouard Fernandez, est mise en demeure de régulariser la microcentrale des forges de Corravillers implantée sur le Breuchin, en déposant auprès du service de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de régularisation conforme aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du milieu naturel.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société NDS Compagnie du présent arrêté.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 - mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

La société NDS compagnie est informée que :

- le dépôt d'un dossier de régularisation **n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation** par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société NDS compagnie s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de ce même article, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon *par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire, ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'au recueil des actes administratifs, et notifié à la société NDS compagnie.

Fait à Vesoul, le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-25-00004

ARRETE TRANSFERT COMPETENCES BOIS
PRODUCTION ELECTRICITE SIED 70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône – SIED 70
Transfert de la compétence «chaufferie bois et réseau de chaleur» des communes de Dampierre-sur-Salon, Neurey-les-la-Demie et Champlitte
Transfert de la compétence « Production distribution d'électricité d'origine renouvelable » par les communes de Belfahy, Bougnon, Boulton, Chargey-les-Gray, Coisevaux, Colombe-les-Vesoul, Echenoz-la-Méline, Francheville, Lure, Malans, Mandrevillars, Perrouse-et-Villers-le-Temple, Pont-sur-l'Ognon, Preigney, Saint-Loup-sur-Semouse, Vesoul et Villers-le-Sec

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 modifié portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département – SIED 70 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de DAMPIERRE-SUR-SALON (30 janvier 2023), NEUREY-LES-LA-DEMIE (17 février 2023) et de CHAMPLITTE (16 mars 2023) demandant le transfert de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» au bénéfice du SIED 70 ;

VU les délibérations des 18 et 25 mars 2023 par lesquelles le comité syndical du SIED 70 accepte le transfert de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» des communes de DAMPIERRE-SUR-SALON, NEUREY-LES-LA-DEMIE et CHAMPLITTE ;

VU la délibération du 15 octobre 2018 par laquelle le comité syndical du SIED 70 accepte le transfert de la compétence « production distribution d'électricité d'origine renouvelable » que pourront demander les communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes BELFAHY (28 novembre 2019), BOUGNON (10 mars 2023), BOULT (19 mai 2022), CHARGEY-LES-GRAY (5 juillet 2022), COISEVAUX (8 juin 2022), COLOMBE-LES-VESOUL (24 juin 2022), ECHENOZ-LA-MELINE (24 novembre 2021), FRANCHEVELLE (12 mars 2021), LURE (11 avril 2022), MALANS (17 juin 2022), MANDREVILLARS (16 février 2022), PERROUSE-ET-VILLERS-LE-TEMPLE (30 novembre 2022), PONT-SUR-L'OGNON (15 novembre 2019), PREIGNEY (18 novembre 2022), SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE (28 janvier 2020), VESOUL (15 mars 2021) et VILLERS-LE-SEC (10 avril 2020) demandant le transfert de la compétence « production distribution d'électricité d'origine renouvelable » au SIED 70 ;

VU les délibérations des membres du SIED 70 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1^{er} : Les statuts du SIED 70 sont ainsi modifiés s'agissant de l'article 5-3-4 du paragraphe V :
ATTRIBUTIONS**

Il est pris acte du transfert de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» par les communes de DAMPIERRE-SUR-SALON, NEUREY-LES-LA-DEMIE et CHAMPLITTE.

Il est pris acte du transfert de la compétence « Production distribution d'électricité d'origine renouvelable » par les communes de BELFAHY, BOUGNON, BOULT, CHARGEY-LES-GRAY, COISEVAUX, COLOMBE-LES-VESOUL, ECHENOZ-LA-MELINE, FRANCHEVELLE, LURE, MALANS, MANDREVILLARS, PERROUSE-ET-VILLERS-LE-TEMPLE, PONT-SUR-L'OGNON, PREIGNEY, SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, VESOUL et VILLERS-LE-SEC

Le reste sans changement.

Article 2 : Pour rappel, ce syndicat a pour objet :

- 2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité
- 2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz
- 2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;

2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
- assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
- mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;

2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Article 3 : Pour rappel, ce syndicat a pour attributions :

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

- 5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- 5-1-2) révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;

- 5-1-3) encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- 5-1-4) organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- 5-1-5) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- 5-1-6) maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

- 5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- 5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- 5-2-3) maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
- 5-2-4) interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
- 5-2-5) opérations de maîtrise de la demande de gaz ;
- 5-2-6) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

- 5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;

- 5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;
- 5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;
- 5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.
- 5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :
 - création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- 5-3-6) aux points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales
 - création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement
- 5-3-7) aux points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales
 - création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau.

Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lure, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires, au président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, aux collectivités concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray



Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-29-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 1er septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 4 septembre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 1^{er} septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 4 septembre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 30 juin 2023 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône – Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 1^{er} septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 4 septembre 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 1^{er} septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 4 septembre 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 1^{er} septembre 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 4 septembre 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 29 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,

Emmanuelle JUAN-KEUNE BROEK



1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-29-00003

Arrêté préfectoral portant réquisition du
docteur Bénédicte ARANDA-HULIN, médecin
généraliste



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2023-08-29-0000

Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de septembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

1 / 2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Bénédicte ARANDA-HULIN
Médecin généraliste
Groupe médical Lannelongue
27 bis, rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 06 septembre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde, rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **29 AOÛT 2023**

le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-29-00004

Arrêté préfectoral portant réquisition du
docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de septembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code » ;

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR
Médecin généraliste
Groupe médical Lannelongue
27 bis, rue Pierre Curie
70 000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **dimanche 24 septembre 2023 (de 8h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

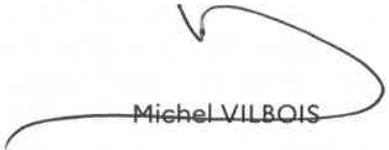
Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **29 AOUT 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-29-00005

Arrêté préfectoral portant réquisition du
docteur Luc RENAUD, médecin généraliste.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur Luc RENAUD**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de septembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code » ;

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

1 / 2

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Luc RENAUD
Médecin généraliste
28, rue de l'ancienne mairie
70 000 FROTEY LES VESOUL

Pour assurer la garde du **samedi 30 septembre 2023 (de 12h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **29 AOUT 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS